

COMMUNE D'OETING



ARRÊTÉ n° A-14/21-390
du 5 mai 2021
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
annulant et remplaçant
l'arrêté n° 15/97-668 du 5 août 1997

Le Maire de la Commune d'OETING

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-41, L. 2542-4 et L. 2542-10 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 48, L.48-1, L. 48-5, L. 49 et L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.131-13 et R. 623-2 ;

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constitution des Infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de compléter et/ou de modifier l'arrêté n° 15/97-668 du 5 août 1997 ;

ARRÊTE :

Article 1 – Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit ;

BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 2 – Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- L'emploi d'appareils et/ou de dispositifs de diffusion sonore,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- Les cris, chants et messages de toute nature ;

Article 3 – Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles sportives et réjouissances.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'An, la Fête de la Musique et la Fête Patronale annuelle de la Commune font l'objet d'une dérogation spéciale.

Article 4 – Les travaux de bricolage, de réparation ou de jardinage réalisés par des particuliers ou par une entreprise mandatée par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de **8h à 12h et de 13h30 à 19h30**
- Les samedis de **9h à 12h et de 13h30 à 19h00**
- Les dimanches et jours fériés de **10h à 12h**

Afin de respecter la pause méridienne du déjeuner ;

Article 5 – les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ;

Article 6 – Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux ;

Article 7 – les propriétaires d'animaux, en particulier les chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toute mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive ;

Article 8 – Les infractions aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité ;

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions, constitue une infraction du même type.

BRUITS DE VOISINAGE RESULTANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIR

Article 9 – Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air ou sur la voie publique, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20h00 et 8h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente ;

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

Article 10 – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ~~ouverts au public, tels que~~ cafés, bars, cinémas, théâtres, restaurants, dancings, discothèques..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommodent ou troublent la tranquillité du voisinage ;

Les cris et tapages **diurnes et/ou** nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals, **cérémonies** ou réunions, sont interdits.

Les responsables de **cérémonies**, d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisés de façon habituelle ou soumise à autorisations ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles (lesquelles devront également faire l'objet de demande de dérogation comme prévu à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

Article 11 – Les infractions aux articles du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par l'article R. 48-4 du Code de la Santé Publique (décret n°95-408 du 18 avril 1995) et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions ;

Article 12 – M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de **BEHREN lès FORBACH** et M. le garde champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté **qui sera affiché en mairie et porté à la connaissance de la population** ;

Article 13 – Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Mme le Sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEHREN-LES-FORBACH,
- Monsieur le garde champêtre,

Le Maire,



Germain DERUDDER
Germain DERUDDER